

Herriko barratzeak/ JARDINS FAMILIAUX

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

La Ville d'Ascain a aménagé 30 lots de jardins familiaux d'une superficie de 100 m² environ, destinés à être attribués à des familles résidentes à Ascain.

- Le jardinier peut être une personne physique ou morale (association).
- Le terrain reste entière propriété de la Mairie d'Ascain.
- Les loyers sont dus et acquis à la mairie d'Ascain.

Ces jardins doivent contribuer à la sauvegarde de la biodiversité des plantes cultivées, en favorisant leur connaissance, leur culture et leur échange entre jardiniers.

Ils ont pour objectif de permettre aux bénéficiaires de subvenir à leurs besoins en fruits, fleurs, légumes et également de créer des liens sociaux.

Ces jardins sont dénommés « Herriko Baratzek », situés : chemin départemental 918 64 310 Ascain.

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les modalités de fonctionnement de ces jardins familiaux.

Article 1 - Attribution des jardins

- Chaque parcelle est numérotée et concédée à une personne, signataire de la convention.
- Les demandes d'attribution de jardins sont adressées à la mairie d'Ascain.
- Les jardins sont attribués en priorité, aux familles habitant un logement collectif, les chômeurs, les bénéficiaires du RSA, les familles aux ressources modestes, après avis du CCAS d'Ascain.
- Le bénéficiaire devra justifier ne pas détenir plus de 100m² de jardin a son domicile.
- Les jardins disponibles sont attribués dans l'ordre des inscriptions sur une liste d'attente et par tirage au sort.
- Les jardins sont attribués pour une année, renouvelable pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'acceptation du présent règlement, qui sera remis et expliqué au nouveau jardinier qui devra le signer.

Article 2 - Durée et dénonciation des concessions

- La concession d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis minimum de deux mois.
- Le jardinier s'engage à répondre aux invitations à participer aux réunions de jardiniers.

Article 3 – Loyers

- Les jardins sont concédés moyennant un loyer annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal d'Ascain.

· Ce loyer est payable aux conditions édictées par la mairie d'Ascaïn. Une absence de paiement, entraînera le retrait automatique du jardin aux conditions de l'article 5.

Article 4 - Sous-location et cession

- Les jardins sont concédés à un jardinier qui ne peut le partager ou le rétrocéder à un tiers sans autorisation de la mairie d'Ascaïn.
- Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident...) doit prévenir les responsables de la mairie et leur donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence. Cette aide ne doit pas se transformer en concession d'exploitation, même partielle.

Article 5 - Congé - radiation

Le congé sera prononcé pour :

- Non paiement du loyer.
- Non respect du présent règlement.
- Faute grave : dégradation des équipements, flagrant délit de vol.
- Déménagement de la Commune
- Non respect des prescriptions concernant le cahier des charges de l'agriculture biologique.
- Insuffisance de culture ou d'entretien.

Procédure :

Avant toute décision de retrait d'attribution d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception par la Commune et sera invité à produire ses explications.

A la suite de cet entretien, la Commune prendra une décision définitive qui sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle cesserait de plein droit, huit jours après notification qui en serait faite au jardinier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant ce délai de huit jours, ce qui est planté ou placé sur le terrain devra être enlevé, à l'exception des arbustes plantés qui resteront propriété de la Commune.

Départ volontaire : Toute personne cessant son activité au sein des jardins de son propre gré pourra le garder jusqu'à la fin de la dernière récolte en place.

Article 6 – Assurances

Comme indiqué dans la convention avec le propriétaire, le jardinier doit vérifier qu'il possède toutes les assurances liées à son activité (incendie, vol, responsabilité civile, travaux d'élagages etc) sans possibilité de recours contre la mairie.

Article 7 – Respect de l'environnement

La mairie impose que les jardiniers se réfèrent aux exigences de l'agriculture biologique et acceptent les contrôles annuels obligatoires de l'organisme agréé de la commune (Qualité France).

Il est demandé expressément aux jardiniers :

- de compléter la fiche synthèse annuelle jointe, concernant la fumure et les traitements prévus, pour validation du technicien de l'environnement de la commune.
- de ne pas utiliser les produits phytosanitaires de synthèse (pesticides, désherbants) engrais chimiques. D'utiliser les traitements agréés pour l'agriculture biologique.
- de développer le compostage, le paillage, l'arrosage raisonné.
- de planter des essences adaptées au sol et au climat.
- aucune activité susceptible de polluer le sol n'est autorisée.

Article 8 – Cultures

- Pendant la période de végétation les jardins doivent être tenus en bon état.
- Tout jardin laissé en friche pendant la période de végétation sera repris après notification au jardinier.
- La plantation d'arbres et arbustes à petits fruits est tolérée mais ne doit pas gêner les parcelles voisines.
- En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des arbres et/ou arbustes interdite).
- Les tas de fumier ou de compost sont autorisés, à condition d'être établis au fond du jardin et dont l'aspect ne nuira pas à la bonne image des jardins.
- Les produits du jardin serviront aux besoins de la famille. Tout usage commercial et vente de la production sont interdits et susceptibles d'entraîner l'exclusion.

Article 9- Entretien

- Si le jardin ne devait pas être entretenu pendant une période supérieure à trois mois, la commune sera en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion.
- L'entretien limites séparatives sera effectué par les bénéficiaires. L'entretien des parties communes sera assuré par les services municipaux (voies d'accès et curages des fossés).
- Chaque jardinier assume la responsabilité du parfait entretien du jardin qui lui est confié et de ses équipements.
- Tous les équipements de la parcelle (clôtures, etc...) sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer à l'identique si nécessaire. A défaut, la mairie fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.
- Tout jardinier souillant une allée commune par de la terre, du fumier et autres détritiques doit dès que possible procéder à son nettoyage.
- Afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages,...) devront être évacués sans délai par les soins du jardinier. Aucun ramassage de déchets n'est organisé.

Article 10-Construction

- Aucune construction ne pourra être élevée.
- Les petits aménagements (tonnelle par exemple) pouvant agrémenter le lot sont également interdits.
- Il est formellement interdit de déplacer les clôtures pour quelque motif que ce soit, sans autorisation de la Commune.
- L'installation de piscine ou de caravane est interdite.

Article 11 – Eau /Electricité

- Un compteur individuel d'eau est installé pour chaque jardin. Chaque bénéficiaire devra s'acquitter de la facture d'eau auprès de la mairie et selon sa consommation.
- Le respect de la ressource en eau doit être une priorité des jardiniers.
- Aucune énergie électrique n'est fournie.

Article 12 - Activités prohibées, dispositions diverses.

Il est strictement interdit :

- d'élever des animaux,
- d'installer des ruches dans le périmètre des jardins des bénéficiaires,
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles. Rien ne pourra être fait qui soit de nature à porter atteinte à la bonne renommée des jardins.
- Chacun respectera les jardins des voisins et veillera au bon état des chemins, clôtures, haies, gazons, plantations, etc... dans l'intérêt de tous.
- Aucun véhicule ne pourra stationner sur la route bordant les jardins de façon gênante pour la circulation.
- Les jardiniers possédant des animaux domestiques, doivent les tenir en laisse. L'utilisation de poste radio/lecteurs/cd ne doit pas déranger les autres jardiniers. En règle générale le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous.
- Le jardin n'est pas un lieu de dépôt.
- L'installation de serres n'est pas autorisée.
- Il est interdit d'implanter tous type de jeux (de type balançoires, toboggans, par exemple)
- Le brûlage des végétaux ou autres déchets est strictement interdit. Les déchets verts doivent être compostés ou évacués vers la déchetterie.
- Les véhicules automobiles sont admis à pénétrer sur le site ; une surface est prévue pour le stationnement. Les jardiniers peuvent emprunter les voies d'accès aux jardins en voiture uniquement pour le déchargement d'outils ou de matériel.

Article 13 - Accidents et vols

La mairie d'Ascain ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, commis par l'un ou l'autre des jardiniers ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

En cas d'accident ou de dégâts (autres que le vol), le jardinier doit, sans tarder, en informer les responsables de la mairie afin d'engager la procédure la plus adaptée.

Ascain, le

Le Bénéficiaire

Le Maire
Jean Louis FOURNIER